

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 28/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Comptoir des Plastiques de l'Ain (CPA)

186 rue Georges Convert

Zone Industrielle du Blanchon

01160 Pont-d'Ain

Références : 20231222-RAP-UDA-S5-255-PYD

Code AIOT : 0003205169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement Comptoir des Plastiques de l'Ain (CPA) implanté 681 rue Georges Convert – Zone Industrielle du Blanchon - 01160 Pont-d'Ain.

L'inspection a été annoncée le 07/12/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

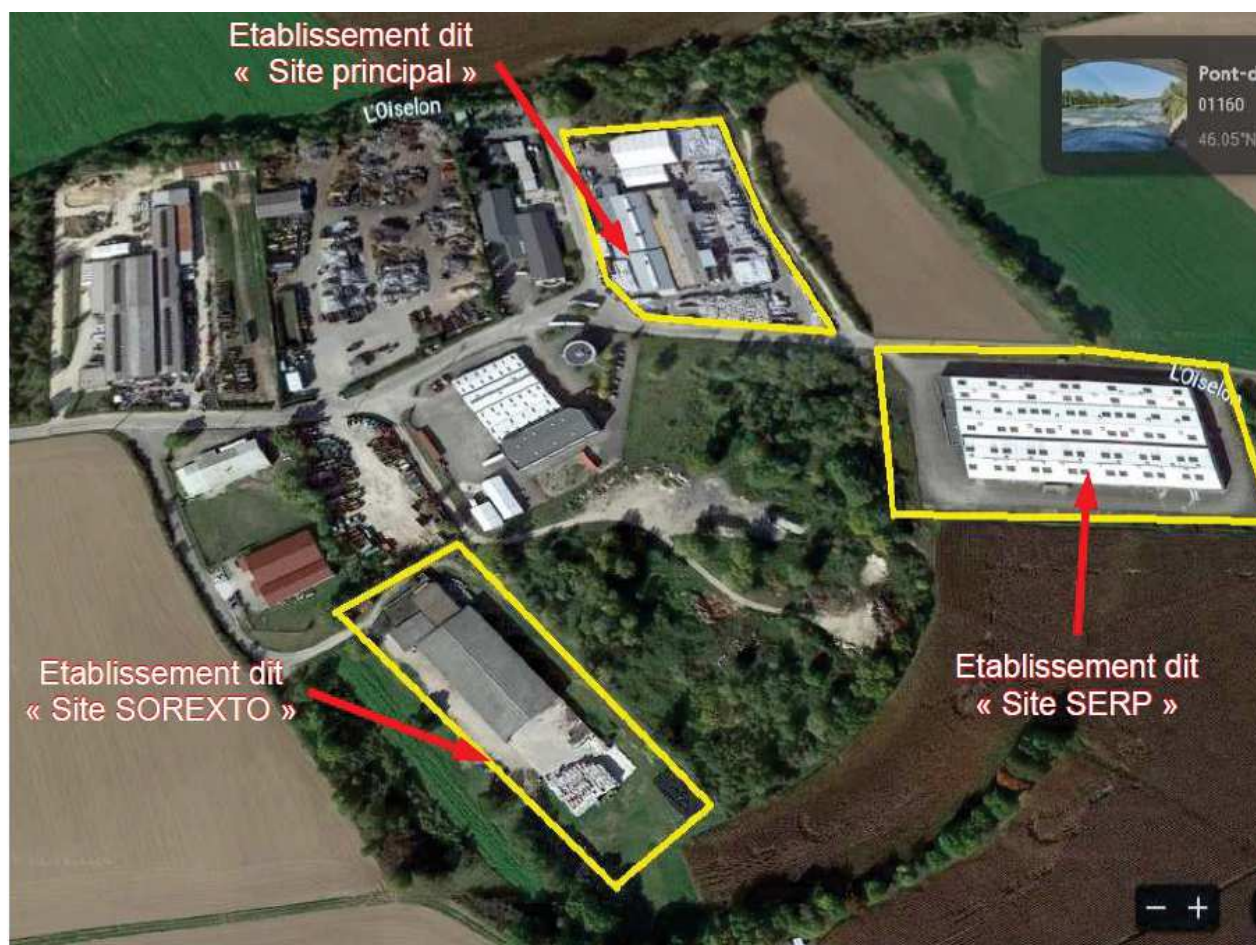
- Comptoir des Plastiques de l'Ain (CPA)
- 681 rue Georges Convert – Zone Industrielle du Blanchon - 01160 Pont-d'Ain
- Code AIOT : 0003205169
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société par action simplifiée (SAS) Comptoir des Plastiques de l'Ain (CPA) exerce une activité de traitement de déchets de matières plastiques. Elle existe depuis 1976 et est implantée depuis 1986 à Pont d'Ain, dans la zone d'activités du Blanchon, au lieu dit « Brotteaux du Blanchon ».

La SAS CPA exploite deux établissements dans la zone d'activités du Blanchon :

- le site dit « principal » qui dispose d'une chaîne de tri, de deux chaînes de granulation et de stocks de déchets entrants en attente de traitement ;
- le site dit « Sorexto » qui est essentiellement utilisé pour stocker les boues et les plastiques dits « coulants » issus des procédés mis en œuvre sur le site « principal ».

La SAS CPA a déclaré le 05 février 2021 une activité de transit de déchets non dangereux au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité a pris place dans le bâtiment dit « SERP » sis 681 rue Georges Convert, dont l'entrée est située à une quarantaine de mètres de l'établissement « principal » sur lequel CPA exerce ses activités de recyclage.



Pour le site « SERP », la SAS CPA disposait d'un bail locatif pour l'année 2021 auprès de la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon (CCRAPC). À la date de la visite, le site était la propriété de la société HTINVEST.

Le thème de visite retenu est le suivant : Cessation d'activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement, article R.512-66-1 et suivants

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué les démarches administratives relatives à la cessation de son activité sur le site « SERP » conformément à la réglementation applicable.

La visite d'inspection a permis de constater l'effectivité des informations communiquées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1 et suivants

Thème(s) : Situation administrative, Cessation des activités

Prescription contrôlée :

Version en vigueur du 01 janvier 2016 au 01 juin 2022

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

Constats :

L'exploitant a transmis à madame la préfète de l'Ain un dossier de cessation d'activité au mois d'avril 2022. Ce document justifie de :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site :
 - en rappelant l'absence de transit de déchets dangereux pendant la période d'activité ;
 - en précisant l'absence de traitement des déchets admis sur le site ;
 - en annonçant l'évacuation de la totalité des déchets à l'expiration du bail locatif ;
- la restitution des clés au site au propriétaire, gérant l'accès au site à partir du 28 février 2022 (attestation de remise des clés annexée au dossier) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'absence de nécessité d'effectuer une surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

L'exploitant a déclaré la cessation de son activité auprès de madame la préfète : preuve de dépôt A-3-QCEL8XYUI en date du 10 mai 2023.

Lors de la visite, le site faisait l'objet de travaux de rénovation par la société RB Bâtiment.

La visite du site a permis de constater l'effectivité de l'enlèvement des déchets et, ainsi, la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Aucun des constats effectués au cours de la visite d'inspection ne conduit l'inspection des installations classées à considérer qu'une surveillance des effets de l'installation sur son environnement est nécessaire.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point de contrôle.